

1. Préambule

1. Le client a exprimé un besoin. Network-ing lui a adressé une offre de service permettant de répondre à ce besoin. L'offre de service comporte le détail des modalités d'intervention, des éléments tarifaires précis et les éléments essentiels du contrat.

2. Le client déclare avoir disposé du temps nécessaire pour apprécier cette offre sur tous ses aspects et reconnaît expressément que l'offre de Network-ing correspond parfaitement à ses besoins à la date de la commande.

3. Le client déclare disposer de l'ensemble des compétences requises pour apprécier le fait que l'offre qui lui est présentée par Network-ing correspond à ce qu'il souhaite.

4. Les parties ont discuté et négocié les termes des présentes avant d'être valablement acceptées par le client.

5. Après une phase de négociations, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

2. Prérequis

6. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales ou les conditions particulières d'achat du client s'il y a lieu.

7. Network-ing a communiqué au client, avant l'acceptation des présentes, l'ensemble des informations dont il dispose et dont l'importance est déterminante pour le consentement du client et l'ensemble des conseils et mises en garde associés tels que :

- la nécessité de respecter des prérequis techniques,
- la nécessité de disposer de personnel disposant des compétences adaptées à l'offre retenue,
- les risques inhérents à l'installation, l'intégration ou le paramétrage d'un système d'information qui peut parfois nécessiter des itérations,
- l'obsolescence possible des matériels et logiciels ou leur versionning sur une durée limitée,
- la forte évolution des usages et leur grande instabilité,
- la nécessité de disposer d'un service de maintenance et que le défaut de maintenance est un risque majeur pour le client,
- de satisfaire à des démarches préalables auprès d'un organisme ou d'une autorité compétente. Il appartient au client de s'interroger sur cette question.

8. La liste ci-avant n'est pas exhaustive.

9. Par ailleurs, le client est informé que l'accès au système d'information, à sa programmation, et à ses fonctionnalités, est possible soit en agissant directement sur l'interface de la machine, soit à distance.

10. Network-ing attire l'attention du client sur les risques d'utilisations frauduleuses de ses équipements, notamment par l'utilisation des fonctionnalités permettant un accès à distance.

11. LE CLIENT RECONNAIT QUE LES CONTRATS DANS LE MONDE DE L'INFORMATIQUE ET DU NUMERIQUE COMPORTENT UNE CERTAINE PART D'IMPREVISIBILITE DU FAIT DES EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES NOTAMMENT ET C'EST EN CONNAISSANCE DE CAUSE QUE LE CLIENT EN ACCEPTE LE RISQUE.

3. Objet

12. Le présent document constitue les conditions générales de vente et de prestations de service de Network-ing communes à

l'ensemble des interventions que Network-ing réalisera pour le compte du client.

13. Elles sont complétées le cas échéant par des conditions particulières en fonction des prestations ou interventions réalisées par Network-ing (maintenance/infogérance, assistance, consulting, maîtrise d'ouvrage, développement spécifique, formation, hébergement cloud et data centers, ...).

4. Documents contractuels

14. Les documents échangés en phase précontractuelle entre les parties tels que mails, publicités ou télécopies ne sont pas opposable aux parties.

15. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante, à l'exclusion de tous autres documents :

- les bons de commande et/ou les propositions commerciales de Network-ing,
- le contrat et ses avenants,
- les présentes conditions générales.

16. En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

5. Opposabilité

17. Les présentes conditions générales ont été portées à la connaissance du client dans le cadre des négociations contractuelles.

18. Elles ont été valablement acceptées par le client. L'acceptation s'entend de toute manifestation de l'accord du client. L'acceptation peut être formalisée par n'importe quel écrit ou peut être démontrée par tout autre moyen notamment : signature classique, signature électronique, signature digitale, clic, échanges de courriers électroniques, consentement par téléphone avec enregistrement, ou tout autre forme ou élément qui permettent de confirmer le consentement du client.

19. En tout état de cause, les conditions générales de vente sont considérées opposables à compter de :

- l'utilisation totale ou partielle des prestations réalisées ou usage de tout ou partie des matériels livrés.

20. Le client reconnaît que, en cas de mise à jour ou modification des conditions générales, toute nouvelle demande d'intervention ou commande entrainera l'application des nouvelles conditions mises à jour pour autant qu'elles aient été portées à la connaissance du client par quelque moyen que ce soit.

6. Indépendance

21. Les différentes prestations prévues dans les conditions particulières sont indépendantes les unes des autres.

22. En cas de difficultés, d'inexécution ou de résolution d'une condition particulière, les parties conviennent que cela sera sans incidence sur les autres conditions particulières et les présentes conditions générales.

7. Entrée en vigueur & durée

23. Par principe, les présentes entrent en vigueur à compter de la survenance d'un quelconque des événements suivants :

- l'acceptation du client par tout moyen ;
- la première demande d'intervention du client.

24. Sauf mention particulière dans le bon de commande et/ou dans la proposition commerciale, les présentes ont une durée déterminée d'un an, reconductible tacitement pour une durée d'un an.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de 3 (trois) mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

8. Maîtrise d'œuvre

25. Le client est le maître d'ouvrage des prestations prévues aux présentes, même s'il ne dispose pas de direction des systèmes d'information. Si le client ne dispose pas des compétences nécessaires, il s'engage à recourir aux services d'un maître d'ouvrage délégué compétent ou se faire assister en conséquence.

26. Network-ing est maître d'œuvre et assume la responsabilité de ses seules prestations. Si, au cours de l'exécution des présentes, Network-ing venait à devoir assumer d'autres responsabilités, notamment en termes de pilotage de projet, il conviendra de :

- définir des règles de gouvernance,

- conclure un mandat de gestion permettant de définir l'attribution des rôles respectifs de chacune des parties concernées.

9. Demande d'intervention

27. Les conditions matérielles et financières d'intervention ainsi que le calendrier d'intervention sont par principe formalisés dans l'offre de service de Network-ing, le ou les bons de commande et/ou la ou les propositions commerciales de Network-ing. En cas de distorsion entre les dates des différents documents, le document validé par les parties le plus récent sera leur seule référence.

28. Sauf mentions particulières, le calendrier d'intervention a un caractère indicatif.

29. L'intervention peut, selon les circonstances, être commandée par téléphone. Elle est supposée être confirmée par écrit par le client, faute de quoi, la prestation réalisée par Network-ing est réputée correspondre aux besoins du client.

10. Commande

30. La commande sera exécutée, après validation par Network-ing.

31. Toute modification de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au prestataire par courrier ou courrier électronique ou tout autre moyen convenu entre les parties, avant l'expédition des produits ou le commencement des services. Dans tous les cas, toute modification doit recevoir l'accord de Network-ing.

32. La résiliation d'une commande reste sans effet sur la poursuite des autres commandes de prestations faisant l'objet de bons de commande distincts.

33. Sauf disposition contraire les offres de Network-ing sont valables 30 (trente) jours maximums.

11. Catalogue

34. Les produits ou services sont conformes aux normes européennes.

35. L'offre des produits est valable dans la limite des stocks disponibles.

36. En cas d'éventuelle rupture de stocks affectant la commande en cours, Network-ing indiquera dans les meilleurs délais et par tous moyens au client un nouveau délai de livraison.

37. Dans l'hypothèse où un produit serait indisponible, Network-ing peut livrer au client un autre produit de qualité et de prix équivalents ou supérieurs à celui initialement commandé, sous réserve de l'accord exprès formulé par le client.

38. A défaut, le client pourra annuler sa commande et se faire rembourser l'éventuel acompte qu'il aura versé au prestataire dans les 30 (trente) jours suivants l'annulation de sa commande.

39. Le client, en cas d'annulation, renonce expressément à tous dommages et intérêts.

12. Livraison

40. Dès la livraison, il appartient au client :

- de vérifier le bon état, la conformité aux spécifications demandées et la quantité des matériels reçus ;

- de recourir, le cas échéant, aux procédures prévues par les articles L. 133-3 et suivants du Code de commerce auprès du transporteur. En application de l'article 133-3 du Code de commerce, en cas d'avarie, vol ou manquements lors de l'expédition, le client est tenu d'émettre toutes réserves précises et motivées sur le titre de transport et de confirmer ces réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) jours (dimanche et jours fériés exclus) à compter de la date de livraison.

41. Tout retour de matériel doit faire l'objet d'un accord préalable de Network-ing.

42. Les livraisons sont effectuées à l'adresse indiquée par le client dans le bon de commande. Les délais de livraison sont indicatifs. Le client, en cas de dépassement des délais de livraison, renonce expressément à toute remise, dommages et intérêts, ou annulation des commandes en cours.

43. En cas de rupture des stocks, Network-ing s'engage à communiquer un nouveau délai de livraison.

13. Installations

44. L'installation du matériel sera réalisée aux conditions fixées dans le bon de commande.

45. La localisation des prestations sera déterminée dans chaque bon de commande. Les prestations pourront s'effectuer soit dans les locaux du client soit dans ceux de Network-ing, en fonction de la nature de la prestation.

14. Recette

46. La recette est l'acceptation par le client de la conformité des prestations aux engagements de Network-ing. Les prestations fournies par Network-ing doivent faire l'objet d'une recette. Les modalités spécifiques de la recette sont définies dans les conditions particulières s'il y a lieu.

47. Il est précisé en tout état de cause que :

- passé un délai de 8 jours après livraison du matériel et/ou de la prestation, ou d'un élément quel qu'en soit la nature (rapport, note, document, logiciel, ...) et sans réaction du client ledit élément sera considéré comme recetté.

- dans tous les cas, et nonobstant le délai susvisé, la mise en œuvre ou l'exploitation de l'élément par le client avant ce terme vaut acceptation sans réserve par le client.

48. Les parties s'accordent pour renoncer expressément à l'article 1223 du code civil.

15. Réclamations

49. Aucun retour de produit ne peut être effectué unilatéralement par le client sans l'accord préalable et écrit communiqué par Network-ing.

50. Les réclamations doivent être formulées par le client par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) jours à compter de la livraison par Network-ing. A défaut, les réclamations (hors vice caché) ne sont pas opposables au prestataire.

51. En cas d'acceptation de la réclamation par Network-ing, les produits seront retournés au prestataire dans leur emballage d'origine accompagnés de la facture et du bordereau de livraison. Les modalités d'acceptation de la réclamation par Network-ing sont prévues dans le bon de commande ou la proposition commerciale.

52. Le cas échéant, le client s'engage à prendre en charge les frais de transport de retour.

16. Obligations des parties

16.1 Obligations de Network-ing

53. Network-ing s'engage à :

- mettre en œuvre des prestations de qualité et conforme à l'expression des besoins du client et aux usages, le cas échéant,
- mettre les moyens en œuvre pour faire bénéficier le client de son expertise,
- maintenir le niveau de réactivité de ses intervenants conformément aux engagements pris,
- conseiller le client dans les limites de ses engagements étant rappelé que Network-ing ne fournit pas de conseil juridique, ni de conseil ayant trait à la veille technologique ou à l'innovation,
- fournir au client le matériel commandé tel que spécifié dans le bon de commande.

16.2 Obligations du client

54. Le client s'engage à :

- mettre en œuvre une équipe dédiée et compétente,
- communiquer au prestataire tous les éléments et documentations nécessaires à la réalisation des prestations,
- être titulaire ou propriétaire de tous les éléments, matériels ou logiciels remis au prestataire pour la réalisation de ses propres prestations,
- s'acquitter du prix conformément aux modalités de règlement définies dans la proposition commerciale ou le bon de commande.

55. Le client déclare que, sans être un professionnel averti, il dispose des compétences requises pour apprécier la proposition d'intervention de Network-ing. Le client déclare mettre en œuvre sous sa seule responsabilité les conseils de Network-ing.

56. Le client s'engage ainsi à assurer au prestataire, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exécution de ses prestations :

- le libre accès aux locaux aux jours et heures habituels de travail du client et/ou à la demande expresse de Network-ing en dehors desdits jours et heures.
- le libre accès aux systèmes d'information, systèmes de communication électronique, configurations, et matériels nécessaires à la réalisation des prestations.

57. Le client reconnaît l'importance primordiale de sécuriser son système informatique, notamment en termes d'accès logique et/ou physique, de confidentialité, d'intégrité et de sauvegarde des

données, et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation, la sauvegarde et la sécurité de son infrastructure informatique, dont il conserve la charge et la responsabilité, étant rappelé que le rôle de Network-ing se limite à la vérification du fonctionnement du système.

58. Le client s'engage à ne pas faire réaliser par Network-ing de prestations pour lesquelles il ne disposerait pas de tous les droits et autorisations nécessaires à leur réalisation. A ce titre, le client garantit Network-ing contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit, de propriété intellectuelle ou autre, un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, auquel l'exécution du présent contrat aurait porté atteinte.

59. En conséquence, le client prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels Network-ing serait condamné à raison d'un acte résultant de la prestation de Network-ing, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les indemnisations et frais de toute natures dépensés par Network-ing pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

17. Personnel

60. Network-ing s'engage à ce que son personnel, s'il doit intervenir dans les locaux du client ou sur son système d'information, prenne connaissance et applique les règles et consignes qui lui seront communiquées.

61. En application des principes de base du développement durable, Network-ing s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L. 8221-1 et L. 8221-5 du Code du travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code.

62. Le client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de Network-ing pendant toute la durée de ses prestations et pendant une durée de douze mois (12) à compter de la cessation des relations contractuelles.

63. En cas de non-respect par le client des obligations prévues dans la présente clause, celui-ci s'engage à verser au prestataire une pénalité égale à douze mois du dernier salaire brut mensuel de la ou des personnes en cause.

18. Prix

64. Le prix du matériel et des prestations, ainsi que les modalités de règlement sont définies dans la proposition commerciale ou le bon de commande.

65. Les prix sont définis en euros hors taxes et majorés des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

19. Délai de paiement

66. Les factures établies par Network-ing au titre de l'exécution des prestations seront payées par le client trente jours (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

67. En cas de délai de paiement, le défaut de paiement de l'une des échéances à son terme entraînera de plein droit l'exigibilité de l'intégralité de la somme due, tant en principal qu'en intérêts.

68. Les frais de livraison, d'installation, de déplacements et séjours seront facturés selon les modalités visées dans le bon de commande.

20. Intérêts de retard et indemnité de recouvrement

69. En cas de retard de paiement, des pénalités de retard d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur (taux Refi majoré de 10 points) ainsi qu'une indemnité minimum forfaitaire de 40

euros pour frais de recouvrement, sont appliquées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Articles L441-3 D441-5 du code de commerce :

21. Révision des prix

70. Les prix sont révisés selon les conditions de révisions présentes dans l'offre commerciale ou le bon de commande.

72. A défaut, ils seront révisés annuellement, à date anniversaire du contrat et il sera fait application de la formule suivante :

- $P1 = P0 \times (S1/S0)$, dans laquelle :

- P1 est le prix révisé ;

- P0 est le prix contractuel d'origine ou le dernier prix révisé ;

- S0 est l'indice SYNTEC de référence retenue à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision ;

- S1 est l'indice SYNTEC publié à la date de révision du contrat.

73. La valeur et la date de l'indice d'origine sont spécifiées dans le bon de commande.

74. En cas de disparition de l'indice de révision et à défaut d'accord sur un nouvel indice, ce nouvel indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

22. Contestation de factures

75. Les contestations de factures devront respecter les spécifications suivantes :

- contestations détaillées reposant sur des preuves documentées et communiquées dans un bref délai à compter de la réception des factures ;

- en cas de contestation ne portant que sur une partie des factures, la partie non contestée devra être réglée par le client dans le délai contractuel visé dans les présentes.

23. Propriété et transfert

23.1 Réserve de propriété

76. Il est entendu entre les parties que le transfert de propriété s'opèrera au paiement intégral des prestations.

77. A défaut de paiement intégral de la part du client dans les délais impartis, Network-ing demeure propriétaire des biens corporels ou incorporels fournis. Néanmoins, le client, débiteur d'une obligation de restitution en cas de non-paiement, est tenu d'apporter à la conservation des biens corporels ou incorporels délivrés par Network-ing tous les soins d'une personne raisonnable.

78. Network-ing conservera la propriété des produits jusqu'au parfait paiement de ceux-ci, même en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du client, et ce conformément aux articles L624-9 et suivants du code de commerce.

79. En conséquence, en cas de non-paiement, Network-ing est en droit d'effectuer ou de faire effectuer la reprise des biens à la charge exclusive du client.

23.2 Réserve de cession de droits

80. Sauf stipulations contraires dans les conditions particulières applicables, la cession des droits de propriété intellectuelle au profit du client ne s'effectue qu'à compter du parfait paiement des prestations par le client, qu'elles soient achevées ou inachevées.

24. Protection des données à caractère personnel

81. Chacune des parties s'engage à remplir les formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données nominatives.

82. Network-ing s'engage à prendre les mesures nécessaires requises par le client pour assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, Network-ing ne peut agir que sur instruction du client et s'oblige, sauf instruction contraire de ce dernier, à :

- ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'il effectue au titre des présentes ;

- ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;

- ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

- ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données concernées.

25 Sécurité et confidentialité

83. Network-ing s'engage à apporter des garanties suffisantes par la mise œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement des données de ces clients réponde aux exigences du règlement en vigueur et garantir la protection des droits des personnes concernées.

26. Garantie légale

84. Les produits vendus par Network-ing bénéficient de la garantie légale contre tout défaut ou vice caché qui affecterait les produits.

85. En cas de vice caché, le client pourrait exercer les actions reconnues par la loi et les tribunaux à l'acheteur d'une chose affectée d'un vice caché.

86. La garantie de Network-ing ne s'applique pas au cas de vices apparents, de défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, d'un accident extérieur ou lorsque le vice allégué a pour origine une fausse manœuvre, une négligence, une modification du produit non prévue ni spécifiée, une mauvaise utilisation, une réparation ou un test non approprié réalisés par le client.

27. Garantie commerciale

87. Le client est expressément informé qu'en cas de dysfonctionnement des matériels fournis de quelque nature que ce soit, la responsabilité sera celle du fabricant.

88. A défaut de contrat de maintenance conclu avec Network-ing, en cas de difficulté le client devra se retourner vers le fabricant.

89. Dans tous les cas, Network-ing ne saurait être tenu responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

28. Responsabilité et préjudices

90. Il est expressément convenu que Network-ing est soumis à une obligation de moyens pour l'exécution de ses prestations. D'un commun accord, les parties conviennent expressément que la responsabilité de Network-ing ne pourra être engagée par le client qu'en cas de faute prouvée.

91. La responsabilité de Network-ing pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par le client.

92. Sont considérés comme dommages indirects notamment les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.

93. La responsabilité de Network-ing est, d'un commun accord, et tous faits générateurs confondus, limitée aux sommes effectivement versées par le client.

94. La responsabilité de Network-ing ne pourra en aucun cas être engagée si le client n'a pas lui-même respecté l'intégralité de ses obligations, telles que prévues aux présentes conditions générales et / ou conditions particulières.

95. Par ailleurs, le client devra faire son possible pour prendre les mesures raisonnablement nécessaires à la non-aggravation de son préjudice.

96. Network-ing décline toute responsabilité concernant le préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, susceptible de résulter de l'intrusion dans le système du client, ainsi que de l'utilisation dudit système, par des tiers non autorisés, causées par l'inexistence, l'insuffisance ou défaut de respect des procédures de sécurité et de contrôle de l'accès au système dont il préconise la mise en œuvre par le client.

97. La présente clause répartit le risque entre les parties. Les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de réparation qui en résulte.

98. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation des présentes conditions générales.

29. Sécurisation des systèmes

99. Le client doit veiller à définir et mettre en œuvre une politique de sécurité interne à son établissement afin d'interdire toute intrusion ou utilisation frauduleuse dans son système d'information.

100. A ce titre, le client doit obligatoirement et notamment mettre en place une solution de sécurisation de son réseau et de ses équipements, mise régulièrement à jour, composée au minimum d'un pare feu.

101. Le client doit également définir et appliquer une stratégie de sécurité rigoureuse dans ses établissements, se traduisant pour les utilisateurs par les obligations suivantes :

- interdire aux personnes non autorisées l'accès physique aux équipements,
- conserver en lieu sûr et non accessible aux tiers les informations confidentielles relatives aux équipements installés (paramétrages, configuration, identifiants, mots de passe, etc.) et ne les communiquer qu'aux seules personnes autorisées,
- saisir des identifiants / mots de passe personnels à compter de la recette des équipements et/ou à la première utilisation,
- changer régulièrement le(s) mot(s) de passe de l'administration du système. Proscrire l'usage de mots de passe « simplistes »,
- veiller à ne jamais communiquer les mots de passe (autres personnes/collègues, etc.) ;
- veiller à verrouiller au besoin le poste en dehors des périodes d'utilisation (vacances, week-ends, etc.).

30. Assurances

102. Les parties déclarent être assurées pour toutes les conséquences dommageables et les actes dont elles pourraient

être tenues responsables dans le cadre des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France.

31. Propriété

31.1 Propriété matérielle

103. Tous les matériels de Network-ing mis à la disposition du client sont et demeurent la propriété de Network-ing. Ils devront être restitués au prestataire en parfait état de fonctionnement à première demande.

104. En cas de location de matériel pour lesquels le client a émis un accord les frais correspondants sont assumés par le client.

31.2 Propriété immatérielle

105. Le client est et demeure seul propriétaire des documents, des données, des informations et fichiers qui pourraient être communiqués au prestataire pour les besoins des présentes ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. A charge pour le client de s'assurer qu'il est en droit de communiquer ces éléments au prestataire.

32. Sous-traitance

106. Le client autorise Network-ing à faire intervenir tout sous-traitant de son choix. Dans ce cas, le client accepte que Network-ing divulgue auxdits sous-traitants les informations nécessaires à l'exécution des présentes.

107. Network-ing s'engage à garantir le respect des obligations de confidentialité prévues aux présentes auprès du sous-traitant choisi.

108. Network-ing se réserve la possibilité d'utiliser tout sous-traitant qu'elle jugera utile, dès lors que ce dernier présente toutes les qualités requises de professionnalisme et de pérennité.

109. Network-ing restera totalement garant vis-à-vis du client de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge visées dans les présentes.

33. Résolution

110. En cas de manquement grave d'une des parties non réparées dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception mentionnant le manquement en cause et la présente clause résolutoire, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résolution de la commande concernée sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

111. En toute hypothèse, à la résolution du contrat pour quelque cause que ce soit :

- tous les paiements effectués par le client à la date de résolution resteront acquis au prestataire,
- le client paiera les factures impayées et émises jusqu'à la date effective de la résolution,
- Network-ing facturera au client les dépenses engagées en vue de satisfaire à ses obligations au titre du présent contrat, y compris les sommes que Network-ing serait amené à verser à des tiers ainsi que pour tous les frais encourus du fait de cette résolution,
- le client devra payer au prestataire les prestations effectivement réalisées par Network-ing jusqu'à la date d'effet de la résolution effective.

112. Toutes les informations confidentielles et leur reproduction, tous documents, matériels, outils ou autres transmis par l'une des parties devront être restitués à la partie qui en est propriétaire

immédiatement à sa demande et au plus tard, à la date effective de la résolution ou à l'expiration des conditions générales et/ou des conditions particulières applicables pour quelque cause que ce soit.

113. Les conditions particulières conclues entre les parties seront automatiquement et de plein droit résolues, sans autre formalité nécessaire, en cas de résolution des présentes conditions générales.

114. L'attention du client est attirée sur les conséquences, potentiellement critiques, de la résolution des présentes dans la mesure où elles peuvent empêcher l'exploitation de tout ou partie de son système d'information ou de communication électronique.

34. Force Majeure

115. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des présentes.

116. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, les présentes conditions seront résolues automatiquement, sauf accord contraire des parties.

117. Sont considérés comme cas de force majeure les événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêchent l'exécution de son obligation par le débiteur tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants de façon expresse :

- la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves internes ou externes, lock out, occupation des locaux de Network-ing, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, maladie touchant plus de 10% du personnel de Network-ing dans un période de deux mois consécutifs, l'absence de fourniture d'énergie, l'arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, les blocage de routes et les impossibilités d'approvisionnement en fournitures et tout autre cas indépendant de la volonté expresse de Network-ing empêchant l'exécution normale des présentes.

35. Collaboration

118. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

119. Le client s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant au prestataire l'ensemble des éléments qu'il a demandés, notamment le contenu.

120. Network-ing s'engage, par ailleurs, à communiquer toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure, au regard de son expérience, au fur et à mesure du projet, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble des prestations prévues au présent contrat.

121. Le client s'engage à tenir Network-ing informé des actions effectuées dans le cadre d'activités ne relevant pas du présent contrat qui seraient susceptibles à leur connaissance d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

122. Network-ing, dans le cadre de l'exécution du contrat, peut être amené, sans que cela constitue une obligation à sa charge, à adresser des alertes et des mises en garde sur des problématiques de sécurité notamment en matière de matériels et de logiciels. Ces informations peuvent être adressées par tous moyens, y compris par mél ou via un extranet client. Elles peuvent être individuelles ou collectives (ex : lettre d'information). A réception de ce type

d'informations, il appartient au client de prendre les dispositions adéquates sous sa seule et unique responsabilité.

36. Confidentialité

123. Toutes les informations ou éléments échangés entre les parties ou dont elles auraient connaissance au cours de l'exécution du contrat sont confidentiels. Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer ces éléments ou informations à des tiers, à l'exception des membres de son personnel, de ses filiales et sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du contrat.

124. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux éléments ou informations qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du contrat ou qui tomberont dans le domaine public postérieurement à cette date.

125. Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat et pendant cinq ans suivant sa cessation.

37. Hygiène et sécurité

126. Network-ing s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par son personnel les consignes d'accès, d'hygiène et de sécurité de l'établissement du client, le règlement intérieur du client ainsi que, le cas échéant, le plan de prévention, les procédures, guides ou conditions d'intervention des entreprises extérieures propres au client, et plus largement toute autre information concernant l'hygiène, la sécurité et la sûreté.

38. Convention de preuve

127. Les parties conviennent que tout document ou correspondance sous forme électronique échangés entre les parties, ainsi que les journaux, registres et logs de connexion informatiques, seront valablement considérés comme les preuves des communications intervenues entre les parties. Les parties conviennent d'informer leurs collaborateurs de la validité de ces preuves de communications.

39. Tolérance

128. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

129. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

40. Références commerciales

130. Network-ing pourra citer le nom du client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

41. Nullité

131. Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les parties conviennent qu'elles n'emporteront pas la nullité de l'acte tout entier.

132. Dans une telle hypothèse néanmoins, les parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le contrat une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions légales et règlements applicables.

42. Intégralité

133. Les présentes expriment l'intégralité des obligations des parties.

134. Toutes les actions judiciaires à l'encontre de Network-ing, sauf dispositions contraires d'ordre public, doivent être introduites dans un délai d'un an à compter de la première réclamation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

43. Domiciliation

135. Pour l'exécution des présentes, et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leurs sièges sociaux respectifs.

136. Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants des parties et dûment habilités à cet effet.

137. Ledit avenant, après signature par les représentants des parties, prévaudra sur les dispositions du présent contrat.

44. Droit applicable – Résolution des litiges

138. Les présentes CGV et les opérations qui en découlent entre Network-ing et le Client sont soumises au droit français. Dans le cas où les CGV seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

139. En cas de litige et/ou de réclamation, le Client est invité à se rapprocher de la direction de Network-ing afin de rechercher et de trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges entre Network-ing et le Client seront soumis au tribunal de Melun.